

Civil qu'en autant qu'ils exercent leur ministère dans des paroisses reconnues *civilement*, tandis qu'il est facile de prouver que le droit d'avoir et tenir ces Régistres n'a aucun rapport avec la reconnaissance civile des paroisses, ce droit ne découlant que de celui de pouvoir faire légitimement le baptême, le mariage et les sépultures, dans quelque lieu que se trouve le prêtre faisant ces fonctions en vertu de l'autorisation de son Evêque, qu'il soit Curé, desservant ou simple prêtre, autorisé à cet effet. C'est ce qui est amplement démontré dans la "Dissertation sur le droit de tenir les Régistres civils dans les paroisses canoniques de Montréal." Cette *Dissertation*, qui est signée de cinq avocats distingués du Barreau de Montréal, est très précieuse par rapport à toutes les questions que soulève M. Beaudry dans son Mémoire.

L'on allégué aussi que *l'autorité judiciaire* a refusé d'accorder des Régistres aux Curés des paroisses que l'Evêque a érigés en démembrant la paroisse de Notre Dame; sans admettre que cette assertion est en tous points conforme à la vérité, nous ne craignons pas d'affirmer que, si elle l'a fait, elle a fait un refus inoui en Canada jusqu'à ce jour. Dans tous les cas, ces curés ont-ils demandé des Régistres comme ils doivent les demander et en la manière qu'ils sont toujours demandés? Nous ne le croyons pas. (Lettre de l'Evêque à M. Campion, du 26 Octobre, 1866. Lettre du même à M. Dowd, du 13 Décembre 1866.

Il est d'usage que le prêtre ayant droit de tenir les Régistres de l'Etat Civil, fasse préparer l'entête du Régistre de manière que les Protonotaires (ou le Juge) n'aient plus qu'à signer et à y apposter le sceau de la Cour. Est-ce ce que MM. Campion et Dowd ont fait? Non! ces Messieurs ont écrit, pensons-nous, aux Protonotaires de Montréal (qui ne constituent en aucune manière *l'autorité judiciaire*) qui leur ont donné une réponse négative qui n'est pas sans ambigüité. S'ils se fussent plaints à la Cour (comme c'aurait été leur devoir de le faire, s'ils eussent réellement voulu avoir des régistres, Code Civil, art. 45) en la forme voulue en pareil cas, du Refus des Protonotaires de numéroter et parapher leurs Régistres selon les exigences de la loi, et que les Juges eussent maintenu les Protonotaires dans leur refus, l'on pourrait dire, jusqu'à un certain point, que *l'autorité judiciaire* leur a refusé le droit d'avoir des régistres.

Outre la *Dissertation* que nous venons de citer, nous référons de plus à une *importante Etude* intitulée "Questions du ressort du Droit Civil à l'occasion des droits canoniques de l'Evêque de Montréal démembrant la paroisse de Notre Dame." Cette savante Etude est signée par Ed. Barnard, Euuyer, Avocat. Ces deux documents répondent à presque toutes les questions soulevées par l'opposition.

Comme l'on pourrait peut-être se méprendre sur le sens de cette expression (Code Civil, art. 42) *Eglise paroissiale*, nous croyons devoir faire observer que cette expression signifie, *tout lieu où un prêtre fait légitimement les fonctions curiales ou paroissiales*, comme il est facile de le voir par le contexte (Ibid art. 44.) L'on en trouvera en outre les démonstrations au second Appendice des *questions du droit civil*.

30. *Le Système municipal et scolaire aboli.*—M. Beaudry ne peut pas être sérieux quand il prétend que le système des Municipalités rurales et celui des Municipalités scolaires, ne peuvent exister dans les paroisses qui ne sont pas reconnues civilement.

Les Municipalités rurales, comme les Municipalités scolaires, dépendent si peu de la reconnaissance civile des paroisses, qu'elles peuvent exister, et de fait existent là où il n'y a pas même de paroisse érigée canoniquement, et que dans la même